FX R V
FRANCE
106

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Au ſujet des Armateurs qui ſont en retard de payer les parts appartenantes aux Équipages des Bâtimens armés en courſe, dans les priſes qu'ils ont faites ſur les Ennemis de l'État.

Du 15 Décembre 1782.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'arrêt du Conſeil du 6 août 1763, concernant les parts & portions d'intérêts appartenans aux Officiers & Équipages des Bâtimens armés en courſe, dans les priſes qu'ils ont faites ſur les Ennemis de l'État: Et Sa Majeſté étant informée que l'exécution des diſpoſitions de cet arrêt, relatives au payement des parts de

prises, aux Équipages, & au dépôt ordonné être fait entre les mains des Tréſoriers des Invalides, eſt ſouvent éludée de la part des Armateurs & des Capitaines; que d'ailleurs ledit arrêt du 6 août 1763, n'eſt pas ſuivi également dans toutes les Amirautés. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Armateurs ou Dépoſitaires des armemens en courſe, & de ceux en guerre & marchandiſes, dont les Corſaires auront fait des priſes, ſeront tenus dans la huitaine, du jour où la liquidation générale aura été arrêtée par les Officiers des Amirautés, de procéder au payement des parts des priſes revenant aux Équipages, à peine de mille livres d'amende contre les contrevenans; & ſeront leſdits Armateurs contraints de faire ladite répartition aux Équipages, à la requête deſdits Procureurs du Roi des Amirautés, pourſuite & diligence des Commiſſaires des claſſes.

II.

LE payement des parts de priſes aux Équipages, ne pourra ſe faire qu'au Bureau des claſſes, & ſur l'état conforme au modèle joint au préſent arrêt, lequel ſera émargé par ceux deſdits Equipages qui ſauront ſigner; & à l'égard de ceux qui ne ſauroient pas ſigner, le payement des parts qui leur reviendroient, ſera certifié par les Commiſſaires des claſſes, conformément à l'article VI de l'arrêt du Conſeil du 6 août 1763.

III.

LESDITS Armateurs ou Dépoſitaires, ſeront pareillement tenus, conformément à l'article I.er du règlement du 2 juin 1747, de remettre entre les mains des Tréſoriers des Invalides de la Marine, dans les Ports où les armemens auront été faits, les montants des parts & portions d'intérêts dans les priſes appartenantes aux morts ou abſens, & faiſant partie

67-2088

des Équipages des Corſaires-preneurs, trois jours après la répartition qui aura été faite au Bureau des claſſes, & conformément à l'état qui en ſera remis par ledit Commiſſaire des claſſes; de laquelle remiſe, il ſera donné décharge valable auxdits Armateurs, par leſdits Tréſoriers des Invalides, avec promeſſe de leur juſtifier, dans le délai de deux mois, des remiſes qui auront été faites deſdites parts, aux Officiers-mariniers & Matelots abſens, & réſidans dans les quartiers des claſſes des autres départemens, ſans toutefois que les Commiſſaires des claſſes puiſſent faire aucune recette, ni ſe charger perſonnellement du montant des parts de priſes, dûes aux gens des Équipages des Corſaires abſens, pour les leur faire paſſer dans leurs quartiers; & ſeront leſdits Armateurs contraints auxdits dépôts, à la requête deſdits Procureurs du Roi, pourſuite & diligence deſdits Commiſſaires des claſſes.

IV.

DÉFEND Sa Majeſté auxdits Officiers des Amirautés, de prétendre à l'avenir à la retenue des ſix deniers pour livre ſur le montant des parts dépoſées, lorſqu'elles ſeront réclamées, leſquels étoient attribués auxdits Officiers des Amirautés par l'article III du Règlement de 1747, auquel Sa Majeſté a expreſſément dérogé & déroge.

V.

ENJOINT Sa Majeſté auxdits Armateurs ou dépoſitaires, de juſtifier, par-devant les Officiers des Amirautés, des remiſes qu'ils auront faites auxdits Tréſoriers des Invalides, dans la quinzaine, à compter du jour d'icelles, à peine de trois cents livres d'amende; auquel effet leſdits Armateurs remettront aux Greffes deſdites Amirautés, un état détaillé des ſommes qu'ils auront dépoſées, certifié véritable par ledit Tréſorier des Invalides; duquel état il ſera fourni, par ledit Greffier, une expédition au Receveur de l'Amiral de France, une autre envoyée au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, & une troiſième au Procureur général des priſes.

VI.

VEUT Sa Majeſté que les parts des priſes appartenantes aux Officiers-mariniers & Matelots qui ne demeureroient pas dans le port où la répartition aura été faite, ſoient envoyées aux quartiers des Claſſes de leur réſidence, dans la même forme que celle preſcrite par le Règlement du 1.er juin dernier, pour les remiſes des parts de priſes des gens de mer employés ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté.

VII.

ENJOINT Sa Majeſté aux Officiers des Amirautés, notamment à ſes Procureurs auxdits ſiéges, à peine d'interdiction, de pourſuivre, ſans délai, les Armateurs qui ne ſe conformeroient pas aux articles I.er & III ci-deſſus, à l'effet de condamner ceux qui y contreviendroient aux peines y portées, & de les contraindre, même par corps, à faire les payemens deſdites parts de priſes aux équipages, ainſi que leſdits dépôts entre les mains des Tréſoriers des Invalides; & ſeront les jugemens deſdits Officiers des Amirautés, exécutés nonobſtant & ſans préjudice des appels qui pourroient en être interjetés, que Sa Majeſté a évoqués & évoque à ſoi & à ſon Conſeil, & dont Elle renvoie la connoiſſance par-devant l'Amiral de France, & les Commiſſaires établis près de lui par Sa Majeſté, pour tenir le Conſeil des priſes; leur attribuant à cet effet Sa Majeſté, toute cour, juridiction & connoiſſance; & icelles interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. MANDE ET ORDONNE Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Intendans de la Marine, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des ordonnances dans les Amirautés, aux Commiſſaires généraux des ports & arſenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des Amirautés & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera enregiſtré au greffe deſdites Amirautés, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État

du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinzième décembre mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* LA CROIX CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
Amiral de France.

VU l'arrêt du Conſeil d'État du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé: MANDONS aux Intendans de la Marine, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des ordonnances dans les Amirautés, aux Commiſſaires généraux des ports & arſenaux, Ordonnateurs; aux Officiers des Amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution dudit arrêt qui ſera enregiſtré aux greffes deſdites Amirautés. FAIT à Vernon le dix-neuf décembre mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* REY.

MODÈLE.

ÉTAT des Parts de Prises payées à l'Équipage du Corsaire le Capitaine le suivant l'état de répartition ci-annexé, arrêté & délivré par M.rs les Officiers de l'Amirauté d le 178

SAVOIR;

	N.os	NOMS ET QUALITÉS DES GENS DE L'ÉQUIPAGE, & leurs avances.	SOMMES avancées À L'ÉQUIPAGE.	SOMMES BRUTES revenant À L'ÉQUIPAGE.	SOMMES NETTES revenant À L'ÉQUIPAGE.
			liv. sous den.	liv. sous den.	liv. sous den.
Le 178 payé à lui-même, ainsi qu'il le reconnoît.	1.	Capitaine, douze parts, montant, ci.....	.....	13200. " "	3200. " "
		Payé pour.....	.....	1000. " "	
Ledit jour payé à sa nièce, chargée de sa procuration, laquelle a fait sa marque. *Vu payer par nous Commissaire des Classes.*	2.	2.e Capitaine, dix parts, montant à.....	.....	11000. " "	1100. " "
		Pour trois mois d'avance à déduire.	1050. " "		
		Pour un Couteau de chasse.....	10. 10. "	9900. " "	
		Pour.....	8839. 10. "		
Ledit jour payé à sa femme, en vertu de procuration, ce qu'elle certifie.	3.	1.er Lieutenant, huit parts, montant à.....	.....	8800. " "	7989. 10. "
		Trois mois d'avance.....	800. " "	810. 10. "	
		Un Couteau de chasse à déduire...	10. 10. "		
Mort le déposé à la Caisse des Invalides de la Marine le	4.	1.er Maître, six parts, montant à.....	.....	6600. " "	5000. " "
		Trois mois d'avance.....	600. " "	1600. " "	
		Pour.....	600. " "		
		Plus.....	400. " "		
Ou ledit tué à bord du Corsaire le déposé à la Caisse des Invalides le	5.	Maître Canonnier, trois parts, montant à.....	.....	3300. " "	2080. " "
		Pour trois mois d'avance.....	420. " "		
		Pour sa part dans les frais de....	12. " "	1220. " "	
		Pour.....	148. " "		
		Plus.....	640. " "		
Absent. Déposé à la Caisse le	6.	Matelot, une part & demie, montant à.....	.....	1650. " "	1000. " "
		Trois mois d'avance à déduire...	400. " "	650. " "	
		A lui payé pour.....	200. " "		
		Plus.....	50. " "		
Le payé à son père, qui a fait sa marque. *Vu payer par nous Commissaire des Classes.*	7.	Novice, trois-quarts de parts, montant à..	.....	825. " "	650. 10. "
		À lui payé pour.....	.....	174. 10. "	
					21020. " "

NOUS Armateur dudit Corsaire le certifions

le préſent état véritable, & conforme à celui de répartition arrêté par M.rs les Officiers de l'Amirauté. FAIT *à*

Nous, Commiſſaire des Claſſes de la Marine en ce Port, certifions qu'il a été payé en notre préſence par les Armateurs du Corſaire le conformément aux apoſtilles miſes en marge de chacun de ceux dénommés dans l'état de répartition ci-deſſus, & à l'état arrêté le par M.rs les Officiers de l'Amirauté de cette Ville, les ſommes qui leur revenoient pour leurs parts de priſes, & qu'il reſte à dépoſer à la Caiſſe des Invalides, pour les parts de priſes des abſents & morts, la ſomme de huit mille quatre-vingts livres.

SAVOIR;

N.° 4.	1.er Maître pour ſix parts, étant mort.		6600l ″s ″d	
À déduire...	Trois mois d'avanee.....	600l ″s ″d		5000l ″s ″d
	À compte.....	600. ″ ″	1600. ″ ″	
	Plus.....	400. ″ ″		
N.° 5.	Maître Canonnier, pour trois parts, ſoupçonné avoir été tué.....		3300. ″ ″	
À déduire...	Avance.....	420. ″ ″		2080. ″ ″
	Pour ſa part dans les frais de.....	12. ″ ″		
	À lui payé pour.....	148. ″ ″	1220. ″ ″	
	Plus.....	640. ″ ″		
N.° 6.	Matelot abſent, pour une part & demie..		1650. ″ ″	
À déduire...	Trois mois d'avance.....	400. ″ ″		1000. ″ ″
	À lui payé pour.....	200. ″ ″	650. ″ ″	
	Plus.....	50. ″ ″		
			ÉGALE....	8080. ″ ″

FAIT aux Claſſes du Roi. A le

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.

Case
F
39
.328
No. 110